



2023/115

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue Grand Jean, entre l'avenue Lénine et la rue Fringon durant l'enfouissement des réseaux.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la permission de voirie n° 2023/13 délivrée le 02 mars 2023 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx au SYDEC autorisant l'aménagement de la rue Grand Jean à Tarnos, de Lénine à Fringon,

Considérant la demande de la société ETPM du 20 avril 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour effectuer l'enfouissement des réseaux sur la rue Grand Jean,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue Grand Jean,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire 2023/053 du 03 mars 2023 établi pour les mêmes travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la rue Grand Jean, entre l'avenue Lénine et la rue Fringon, entre le mardi 02 mai 2023 et le vendredi 26 mai 2023, selon les dispositions suivantes,

Article 3 : les opérations seront réalisées en route barrée et comme suit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h15 à 16h00
- mercredi : de 09h15 à 12h00 et après 14h15

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'avenue Lénine et la rue Fringon.

En dehors de ces horaires, les travaux peuvent être exécutés en chaussée rétrécie.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : Pour toute gêne occasionnée à proximité d'un arrêt bus, l'entreprise devra contacter au préalable le service Mobilité de la commune (Tél 05.59.64.49.46 - Mail services.techniques@ville-tarnos.fr) afin de mettre en œuvre les mesures provisoires nécessaires aux frais de l'entreprise.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 10 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 01 22 43 54

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- Communauté de Communes du Seignanx
- DEEJ - Cuisine centrale municipale – Communication - Astreinte
- CIAS
- Transports
- Samu 40 et 64
- SDIS 40 et 64
- Astreinte

Fait à Tarnos le 26 avril 2023

Publié sur le site internet de la ville, le

28 AVR. 2023

Le Maire de Tarnos
Jean-Marc LESPADÉ

